

Domaine : Police administrative générale

Objet : Réglementation d'accès aux véhicules de plus de 3.5 tonnes

Le Maire de LES DEUX ALPES,

VU le Code de la Route, notamment les articles R411-25 et R412-28 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R610-5 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22, L2122-23, L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-5 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

CONSIDERANT que des rues ne sont pas adaptées à la circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes dans des conditions de sécurité suffisantes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes, à l'exception de ceux affectés à un service public, est interdite du dernier week-end du mois de novembre jusqu'au dernier week-end d'avril aux endroits suivants :

Station :

- Route de Champamé dans le sens descendant
- Route du Petit Plan dans le sens montant

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes, à l'exception de ceux affectés à un service public, est interdite toute l'année aux endroits suivants :

Station :

- Rue du Lautaret dans les deux sens
- Rue du Galibier dans les deux sens
- Rue du Rouchas dans le sens montant

Hameau de Bons :

- Rue de la Jalinière
- Rue de la forge
- Rue des roses

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée est mise en place par les services techniques de la commune de Les Deux Alpes.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal permanent n° 2019-177.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la commune de Les Deux Alpes, la Police Municipale, le Commandant de la brigade de la Gendarmerie de Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite à Monsieur Le Responsable des Services Techniques.



Les Deux Alpes, le 03 février 2025

Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS